

M. ...

Décision n° D. 2015-37 du 2 juillet 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 décembre 2014 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), lors des championnats d'Aquitaine de muaythaï et de pancrace, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 4 et 6 mars 2015 de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés (FFKMDA), enregistrés respectivement les 9 mars et 3 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 9 avril 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 5 juin 2015, dont il a accusé réception le 11 juin 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 juillet 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

2. Considérant que lors des championnats d'Aquitaine de muaythai et de pancrace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Pau (Pyrénées-Atlantiques), le 6 décembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 18 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 221 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 décembre 2014, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur les échantillons de ses urines prélevés le 6 décembre 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier daté du 29 décembre 2014, dont il a accusé réception le 3 janvier 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter du 18 décembre 2014 ;
5. Considérant que par une décision du 17 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 6 décembre 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 19 janvier 2015, avoir consommé du cannabis au cours de la soirée ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, soutenant que la prise occasionnelle de cette substance s'était inscrite dans un contexte festif ; que l'intéressé a déclaré avoir pris conscience de son erreur et indiqué avoir cessé toute consommation de ce produit ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour son comportement ;
9. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;
10. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

11. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
12. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ..., qui a admis avoir volontairement consommé du cannabis, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de l'intéressé, ainsi qu'à la dangerosité attachée, pour la sécurité des personnes, à la pratique d'un sport de combat après avoir fait usage de la substance interdite précitée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
14. Considérant, enfin, que dans sa décision du 17 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 18 décembre 2014, date d'émission du rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'AFLD, le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
15. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
16. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
17. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 17 février 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 4 mars 2015, dont l'intéressé a pris connaissance le 19 mars suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
18. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 3 janvier 2015, a cessé de produire ses effets le 17 février 2015, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 18 décembre 2014 au 19 mars 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 3 janvier au 17 février 2015, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 29 décembre 2014, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 17 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 3 – La décision prise le 17 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;

- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération Internationale de kick-boxing (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.